OBSERVATIONS

SUR UNE LETTRE

D'UN VICAIRE GÉNÉRAL

DE TOULOUSE,

RELATIVE AU SERMENT DE LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

Cau
FRC
6134

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUEREBART,
Rue du Colombier, Maison du Parc, N°. 3.

M & W 11379

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR UNE LETTRE

D'UN VICAIRE-GÉNÉRAL

DE TOULOUSE,

Relative au Serment de Liberté et Egalité.

On a répandu avec profusion dans plusieurs Diocèses une Lettre d'un Vicaire-Général de Toulouse, qui déclare avoir enfin appris des Evéques Français, *que le Pape et les Evéques de France comdamnent unanimement le Serment de la Liberté et de l'Egalité :* d'où il infére l'obligation étroite de le rétracter, et dénonce impérieusement cette obligation à tous les Prêtres et les Fidèles du Diocèse. Si le fait sur lequel il s'appuie étoit vrai, cette obligation s'étendroit aussi aux Prêtres et aux Fidèles dans toute l'étendue de la France, qui ont prêté ce Serment. Il est donc bien important de constater la vérité ou la fausseté du fait. Mais il est bien facile de montrer jusqu'a l'évidence qu'il est faux, et que le Grand-Vicaire a été induit en erreur par des personnes qui n'ont point pris des informations

assez exactes et qui se sont trop hâtées de juger et de répondre.

Examinons d'abord le fait du côté des Evêques. Existe-t-il effectivement de leur part une condamnation unanime du Serment dont il s'agit? et tous sont-ils censés prescrire l'obligation de le rétracter? Voila bien l'état de la question.

1°. On compte plus de quinze Evêques Catholiques demeurés en France. Or tous ont approuvé la prestation du Serment, ou l'ont prêté eux-mêmes. Ces Evêques, parce qu'ils ne sont point sortis de France, et qu'ils ont éprouvé une plus rude persécution que les autres, parce qu'ils ont été plus à portée que tous les autres de connoitre le véritable sens du Serment considéré soit en lui-même, soit dans les intentions de l'Assemblée, ont-ils cessé d'être Evêques de France? leur suffrage doit-il être compté pour rien? il est donc vrai que tous les Evêques de France n'ont point unanimement condamné le Serment.

2°. Un grand nombre d'Evêques avant de sortir de France, ont aussi prêté le Serment. C'est un fait très-notoire à Paris: on les nommeroit s'il étoit nécessaire. Le seul Vicaire-Général qui fut alors à Paris, et qui avoit autant

de facilité que d'intérêt à vérifier le fait, assûroit, trois jours avant sa mort, que la moitié des Evêques l'avoit prêté, et offroit d'en faire la preuve. Il est au moins vrai qu'il a été prêté par un grand nombre. Aucun de ces Evêques n'a fait connoître depuis qu'il eu changé de sentiment sur cet article. Il est donc prouvé, encore une fois, que les Evêques de France n'ont point unanimement condamné ce Serment.

3°. Plusieurs des Evêques qui n'avoient point prêté le Serment à leur sortie de France, et qui n'avoient aucun intérêt personnel à le justifier, en ont cependant pris la défense. On dit, il est vrai, que ces Evêques ont changé de sentiment et ont embrassé celui de leurs Confrères. On le dit, mais on a de fortes raisons de croire qu'il n'en est rien. Il est seulement vrai qu'ils ont cessé d'écrire sur cette matière, pour ne pas aigrir quelques-uns de leurs Confrères qui pensoient différemment, et ne point troubler la paix de leur retraite.

4°. Il y a une très-grande différence entre ne point approuver le Serment, et le condamner. Dans une Controverse Théologique ceux qui embrassent un sentiment, ne sont point censés par-là même condamner ceux

qui embrassent le sentiment contraire, et rompre de Communion avec eux. On prouveroit même, s'il le falloit, lettres en main, que des Evêques qui se sont d'abord déclaré peu favorables au Serment, non-seulement se sont abstenus de toute espèce de condamnation, mais ont très-hautement improuvé la conduite des Grands-Vicaires qui osoient interdire les Prêtres qui avoient prêté ce Serment, et défendre aux Fidèles d'assister à leurs Messes; c'est-à-dire, qui les frappoient d'une des plus grandes peines qu'on eût pu leur infliger, dans la supposition même que ce Serment eût été solemnellement condamné par le Saint-Siège, et qu'ils ne se fussent point soumis à cette condamnation. On peut mettre au nombre de ces improbateurs, le Cardinal Mauri lui-même.

5.° Les Evêques les plus connus par la vivacité de leur zèle contre le Serment sont les Evêques de France résidans à Friboug en Suisse. Ce sont même très-vraisemblement ceux dont le Vicaire-Général de Toulouse invoque le témoignage. Or, ces Evêques commencent eux-mêmes à adoucir la sévérité de leur opinion sur le Serment; et au lieu que pour la prorogation ou la conservation des Pouvoirs, ils exigeoient auparavant des Prêtres qui

avoient prêté le Serment, qu'ils le rétractassent; ils se contentent aujourd'hui d'exiger qu'ils déclarent, par écrit, qu'en prêtant le Serment, ils n'ont point eu en vue tous les sens qu'on pourroit attribuer au Serment, et qu'ils rejettent toutes les mauvaises conséquences qui pourroient s'ensuivre : *Se eos omnes sensus qui juramenti verbis tribui possunt, et nefaria quæ ex juramento sequi poterunt* (ou *poterant*) *consectaria non intendisse, eaque se respuere.* Cela est tiré de la quatorzième des Règles qu'ils viennent d'adopter. On auroit bien des réflexions à faire sur la forme et sur l'inutilité d'une déclaration qui ne sera sûrement refusée de personne, ou qui ne le seroit que sur le fondement que la demande de cette déclaration leur paroîtroit une injure. Mais, quoi qu'il en soit, il est toujours bien étrange que tandis que les Evêques les plus prévenus contre le Serment, croyent, après un plus mûr examen sans doute, et après des renseignemens plus exacts, ne devoir plus en exiger la rétractation, que dans plusieurs Diocèses de France, de simples Vicaires-Généraux se permettent de l'exiger plus rigoureusement que jamais.

6.° Les Vicaires-Généraux d'un grand Diocèse sur les frontières de Suisse, ont été

plus loin encore que ces Evêques, et viennent de donner un grand exemple (*). Ils avoient d'abord adopté les principes et les mesures sévères contre le Serment; mais ils ont annoncé depuis peu à tous leurs Coopérateurs dans le Diocèse, qu'ils avoient changé à cet égard d'opinion et de conduite. Et parce qu'ils ont appris que quelques personnes le trouvoient mauvais, et en avoient porté leurs plaintes à Fribourg, ils ont publié une autre Lettre circulaire pour justifier leur variation, et ils parlent sur cet objet avec une sagesse et une générosité qui les honorent infiniment.

7.° M. l'Archevêque de Paris, résidant à Constance, au milieu de plusieurs Evêques très-distingués par leurs lumières et leur sagesse, et qu'on sait bien n'avoir tous avec lui qu'une même façon de penser, a fait connoître à diverses reprises, et tout récemment encore, qu'il n'y avoit *rien de décidé sur ce Serment, qu'il étoit très-persuadé qu'il ne falloit point inquiéter ceux qui l'avoient prêté, quelque fût leur état, et que ce point étoit sans difficulté.*

8.° M. l'Evêque de Langres ayant appris que des Prêtres autorisés à exercer le Ministère dans son Diocèse, avoient voulu

(*) Voyez la page 19.

exiger de quelques personnes la rétractation du Serment, leur a aussitôt retiré ses Pouvoirs. Quelles réflexions ne fait pas renaître ce trait de conduite de la part d'un Evêque si zélé, si savant, et bien aportée de connoître les intentions du Saint-Père, et celles d'un grand nombre de ses Collègues?

Tous les faits que l'on vient de citer sont constans. Après cela est-on vraiment fondé à soutenir et à publier que les Evêques de France condamnent unanimement le Serment, et que pour se conformer à leurs intentions et à leurs ordres, il est nécessaire qu'on le rétracte.

Examinons à présent si, dans la vérité, on a été mieux fondé à avancer que le Pape le condamne, et à supposer qu'il est au moins présumé en exiger la rétractation.

1°. On allègue pour preuve principale, c'est même la seule qu'on allègue, un fragment de lettre écrite par M. L. M. à un Ecclésiastique de Paris, dans les premiers mois de 1793, d'après laquelle il paroîtroit que le Pape n'approuvoit pas le Serment, et désiroit que sa façon de penser fût communiquée à cet Ecclésiastique.

Mais outre que le fragment de lettre prouveroit seulement l'opinion particulière du

Pape à cette époque, outre qu'on a tout sujet de croire que si le Pape a été d'abord indisposé contre le Serment, il ne l'a point été également dans la suite; outre qu'il est absurde de donner le caractère d'un jugement quelconque à une simple opinion énoncée dans une lettre faite pour être et pour demeurer très-secrète, c'est que le fait même énoncé dans la lettre souffre bien des difficultés: du moins l'on sait que le fragment de lettre littéralement copié, ayant été envoyé au Cardinal Zélada par des personnes qui désiroient en avoir la confirmation, le Cardinal répondit : *Que les personnes sensées ne devoient pas s'en rapporter à ce que dit un particulier qui écrit suivant sa propre manière de penser.*

3°. Le Pape, consulté par des Evêques ou des Prêtres, qui supposoient que le Serment étoit condamné, et demandoient seulement quelle espèce de peine les prêteurs de ce Serment avoient encourues, a répondu constamment : *Qu'il n'avoit porté aucun jugement sur le Serment, et que ceux qui l'avoient prêté n'avoient encouru parconséquent aucune peine.*

Et remarquez que toute condannation faite par un autre que le Pape seroit au moins

irrégulière ; que le Pape seul, ainsi que l'observe le Cardinal Zélada, est en droit de prononcer dans cette cause, parce que la questions intérressant une ausi grande Eglise que l'Eglise Gallicane, un nombre aussi considérable d'Evêques, de Prêtres, de Fidèles, c'est une de ces causes majeures que les plus zélés défenseurs de nos Libertés conviennent être réservées de droit au Saint-Siège : ce qui est encore plus vrai, lorsque le jugement lui en a été déféré par les parties elles-même.

Il est donc très-avéré et très-manifeste, que le Pape n'a porté aucune espèce de jugement. Il s'est contenté de dire que ceux qui avoient prêté le Serment devoient aviser à leur concience, parce que dans le doute on ne doit pas jurer. *Conscientiæ suæ consolant, cum in dubio jurare non licent* La maxime est incontestable. Ainsi, ceux à qui la conscience rend ce témoignage, qu'ils ont prêté le Serment dans le doute s'il étoit licite, ont agi contre le respect qu'ils doivent au Saint Nom de Dieu, et doivent obtenir l'absolution de cette faute. La décision du Pape ne va pas plus loin.

Mais le Pape de plus a déclaré très-expressement que ceux qui avoient prêté le Serment, n'étoient jusqu'ici obligés, par aucune

espèce de loi, à le rétracter. Voici la décision entière, observez qu'elle est du 26 Juillet 1794. C'est apparemment la connoissance de cette décision qui a déterminé les Evêques de Fribourg à ne plus prescrire de rétractation.

Quid agendum cum secundi æqualitatis ac libertatis juramenti labe pollutis, si pœnitentiam petant, nec tutè præstitum juramentum publicè retractandi spes ulla affulgeat?

Telle est la demande faite au Saint-Siège; et voici la réponse.

Ad dubium : rescribendum mandavit satis esse quod ii qui præstiterunt juramentum libertatis et æqualitatis consulant conscientiæ suæ, cum in dubio jurare non liceat; neque ullâ legè usque modò obstringi, nondum prolato sanctitatis suæ judicio, ad emittendum ejus-modi juramenti retractationem.

Le Souverain Pontife croit si peu qu'on n'a pu prêter le Serment sans blesser grièvement la consience, et ceux qui ont cru devoir faire cette démarche ont si peu mérité à ses yeux de perdre sa confiance, qu'un Ecclésiastique, non résidant à Paris, que le Pape sait très-bien avoir prêté le Serment et ne l'avoir point rétracté, a été investi de sa part de Pouvoirs très-importans, dans

l'ordre spirituel, pour toute l'étendue de la France. Cette conduite du Souverain Pontife ne constraste-t-elle pas singulièrement avec celle de quelques Vicaires-Généraux, qui, sur le prétexte de zèle et de réspect pour les décisions du Saint-Siège, jugent indignes de toute confiance les Prêtres qui ont prêté le Serment, les dépouillent de toute juridiction, et voudroient les soumettre à une longue pénitence?

Pour achever de convaincre le Vicaire Général de Toulouse qu'il doit fort peu compter sur les rélations qui lui ont été faites, on observe que sa Lettre est accompagnée d'un corps de décisions qui lui ont été annoncées comme émanant du Pape et des Evêques. Or, parmi ces décisions il en est quelques-unes qui, loin d'être émanées du Pape, sont en opposition avec des décisions que le Pape a très-certainement données. On n'en produira qu'un exemple. C'est ainsi qu'on fait décider le Pape, Article II : *les ornemens et les pierres sacrées ne sont plus nécessaires. Tout ce qui n'est que de droit ecclésiastique positif, cesse aujourd'hui d'obliger.*

Voici maintenant une réponse donnée par le Pape le 26 juillet 1794. a cette question. *Petitur facultas celebrandi missam absque*

altari, absque Ministro, absque ornamentis.

R. *Sanctissimus de Concilio Sacræ Cardinalium Congregationis, attentis luctuosissimis circonstantiis de quibus agitur, benignè concessit oratoribus facultatem celebrandi missæ sacrificium sine Ministro et super altari portatili. Iisdem præterea concessit facultatem consecrandi altaria portatilia, cum oleis tamen ab Episcopo consecratis, et benedicendi sacerdotalia indumenta, non tamen celebrandi in habitu laïcali.*

On voit que la permission de célébrer sans Autel et sans Ornemens est formellement refusée. Le Pape n'a donc pas pu décider que les pierres sacrées et les ornemens n'étoient plus nécessaires; et si le principe général mis en avant et donné comme approuvé par le Pape, étoit vraiment approuvé par le Pape, savoir que *tout ce qui n'est que de droit Ecclésiastique positif cesse aujourd'hui d'obliger*, le Pape n'auroit point encore exigé dans la décision précédente, que l'Huile qui serviroit à la consécration des pierres sacrées fût bénie par un Evêque : et les pierres sacrées et les calices consacrés eux-mêmes, ne seroient pas nécessaires pour la célébration du Saint-Sacrifice : car les bénédictions et les consécrations ne sont nécessaires que de droit positif ecclésiastique et non de droit divin.

Il est donc bien prouvé que quand on a assuré le Vicairé Général de Toulouse que le Pape et les Evêques condamnoient unanimement le Serment, le témoignage n'a point été conforme a la vérité, et que quand on impose l'obligation étroite de le rétracter, c'est sur un fondement ruineux que l'on s'appuye.

On croit inutile de rien observer sur les intentions et les motifs qu'on prétend avoir empêché le Pape de prononcer une condamnation. Des intentions et des motifs qu'on ne connoît ordinairement que par des conjectures, sont-ils faits pour servir de régle et de principes de décisions dans une controverse aussi importante : et d'ailleurs qu'elle confiance ajouter aux témoignages que rendent sur les intentions ordinairement secrètes, des personnes qui, dans la même affaire, ce sont trompées sur des faits palpables?

On ne croit pas devoir s'arrêter sur l'imputation faite au Serment dans la Lettre du Vicaire-Général, de renfermer un *consentement à la destruction de la Religion, à la proscription de ses Ministres, au renversement de toutes les loix de la société humaine*, etc, etc, etc. Une imputation aussi odieuse et aussi étrange montre seulement

sous quelle forme hideuse se sont présentées la Liberté et l'Egalité aux yeux de ceux qui ont blâmé le Serment ; et combien ils étoient éloignés de ne voir, ainsi que n'y ont vu ceux qui l'ont prêté, dans la Liberté, que le droit d'être gouvernés par des loix et non par des volontés arbitraires ; et dans l'Egalité, que l'exclusion des privilèges dans la répartition des impôts, l'admission aux dignités, et l'application des châtimens.

Oh ! combien de justes plaintes de la part de ceux qui ont prêté le Serment, n'autoriseroient pas les procédés d'un si grand nombre de ceux, qui, en France, lui ont été opposés ? Combien en est-il parmi ces derniers qui ont poussé l'excès de la prévention jusqu'à tomber eux-mêmes dans le schisme, jusqu'à renouveller l'hérésie des Vaudois et des Donatistes ! Car il en est qui ont rompu ouvertement toute Communion avec ceux qui avoient fait le Serment. Et que qualifiera-t-on *schisme*, *acte schismatique*, si on ne qualifie pas ainsi la séparation dans les choses spirituelles, d'avec un nombre si considérable d'Evêques, de Prêtres, de Fidèles, qui constamment ont conservé la Communion de l'Eglise ? Il en est d'autres qui ont soutenu que ceux qui avoient prêté

le Serment, par-là même avoient perdu toute jurisdiction et tout pouvoir d'absoudre : ce qui est retomber dans l'hérésie des Vaudois. Enfin, il en est qui ont cru devoir rebaptiser les enfans baptisés par les prêteurs du Serment; et voilà encore l'hérésie si ancienne et si odieuse des Donatistes. L'ignorance dans de semblables cas peut excuser bien des Fidèles; peut elle excuser des Prêtres?

Au reste, ceux qui ont prêté le Serment s'abstiennent de toute espèce de plainte et même de toute observation sur les maux qu'ont entraînés le sentiment et la conduite de leurs adversaires. Ils rendent justice à la foi, au zèle, à la magnanimité sacerdotale de la plupart de ceux qui les censurent. Ils sentent parfaitement, par les préventions qu'eux-mêmes ont eu d'abord contre le Serment, comment des Confrères qui n'habitoient point Paris comme eux, qui comme eux n'avoient pas la facilité de conférer et de s'instruire, ont d'abord aussi conçu les mêmes préventions, ont dû les conserver et ne consulter qu'elles dans leur jugement et leur conduite. Ils reconnoissent avec candeur que, s'ils avoient partagé la position de leurs Confrères, très-vraisemblablement ils auroient aussi partagé leurs sentimens et suivi leurs exemples.

Mais en rendant à ceux qui ont refusé le Serment la justice qui leur est dûe, ceux qui l'ont prêté n'en sont pas moins fondé s à demander :

1.° Qu'on ne leur impute pas des erreurs et des sens pervers, dont ils furent toujours très-éloignés ;

2°. Qu'on ne les dénonce pas à l'opinion des Fidèles comme des prévaricateurs indignes de leur confiance ;

3°. Qu'on en croie à la sincérité de leurs protestations, quand ils se déclarent d'avance soumis aux décisions, quelles quelles puissent être, que le Saint-Siège pourra porter sur le Serment de la Liberté et de l'Egalité ;

4°. Enfin, qu'en attendant ces décisions, on ne prenne point à leur égard d'autres mesures, que celles adoptées par le Saint-Siège, mesures pleines de sagesse, et qui ne respirent que CHARITÉ, PAIX, UNITÉ.

LETTRE

D'UN GRAND-VICAIRE,

Du Diocèse de Besançon.

» Je sais que l'on à écrit a Fribourg qu'on » étoit fort scandalisé de la Lettre que je vous » ai adressée au sujet du Serment de la Liberté » et Egalité. Toute extraordinaire qu'elle a » pu paroître elle n'en est pas moins le résultat » de l'opinion de la majorité des Associés, ce » dont je me suis assûré par moi-même. » On a varié sur ce point, j'en conviens : » mais que conclure de-là? que nous n'avons » pas le don d'infaillibilité; et quand on » marche dans un pays ou personne n'a passé » devant nous où l'on est obligé de se tracer » et de se frayer à soi-même sa route, on est » dans le cas de faire quelques pas inutiles, » et de rétrograder quelquefois. La Congré- » gation même des Cardinaux à Rome a » rapporté quelques-unes de ses décisions; » tout cela est un appendice de l'esprit hu- » main. Ce que cela a de facheux ne peut » pas lui être imputé. Il faut avouer tout » simplement qu'on s'est trompé, que mieux » éclairé sur une affaire on a changé d'opi-

» nion. Pour vous prouver combien la nôtre
» est conforme à celle de Rome, je vous
» envoye copie de quelques décisions de ce
» pays-la sur la matière. On dit que cela
» donnera lieu à une nouvelle histoire des
» variations qui fera triompher les Schis-
» matiques. Tant pis pour eux s'ils se scan-
» dalisent : ce scandale est alors reçu et non
» donné : ce n'est pas là un motif pour ne
» point rectifier ses opinions. On dit que
» cela fera un schisme parmi les bons. Tant
» pis; mais le schisme viendroit donc d'eux
» et non pas de nous. Il n'y a qu'à n'avoir
» point d'autre opinion que celle de ceux qui
» sont faits pour nous diriger : et alors tout
» est d'acord, il n'y a plus de division. Je
» sais qu'il n'y a rien à gagner pour l'amour-
» propre dans les variations, et qu'on s'expose
» au reproche d'être léger ou inconséquent.
» Eh bien! il faut s'y soumettre, s'occuper
» des intérêts de son Maître et nullement des
» siens, tacher d'imprimer la charité qui ne se
» scandalise point et qui est le *vinculum*
» qui tient toutes les parties rapprochées.

FIN.